

# Affaire T-423/04

**Bunker & BKR, SL**

**contre**

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

«*Marque communautaire — Opposition — Demande de marque communautaire figurative comprenant l'élément verbal 'B.K.R.' — Marque nationale verbale antérieure BK RODS — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 5 octobre 2005 . . . . . II - 4037

## Sommaire de l'arrêt

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque figurative comprenant l'élément verbal «B.K.R.» et marque verbale BK RODS*

*[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]*

N'existe pas, pour les consommateurs moyens autrichiens, de risque de confusion, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, entre le signe figuratif comprenant l'élément verbal «B.K.R.», dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour «Vêtements confectionnés pour dames, hommes et enfants; ceintures, chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques) et chapellerie» relevant de la classe 25 au sens de l'arrangement de Nice, et la marque verbale BK RODS, enregistrée antérieurement en Autriche pour certains produits relevant de

la même classe, dès lors que, dans le cadre d'une appréciation globale des marques en cause, les différences visuelle, phonétique et conceptuelle des signes en conflit sont suffisantes pour empêcher, malgré l'identité des produits visés, que les ressemblances entre les signes en conflit entraînent un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen.

(cf. points 76, 77)